

N° 6820¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(2.6.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'avis complémentaire du 3 mai 2016 du Conseil d'Etat a été analysé par les membres de la Commission juridique en sa réunion du 1^{er} juin 2016.

Les membres de la Commission juridique, eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat et la proposition de texte formulée par ce dernier à l'endroit de l'article 1^{er}, nouveau point 4), lettre b) (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire), renvoient au libellé amendé tel que proposé dans la lettre d'amendement du 25 mars 2016 (doc. parl. 6820⁹) soumis pour avis au Conseil d'Etat et qui se lit comme suit:

„64. L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le point 3) de l'article 6 est modifié est remplacé comme suit:

„3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;“

b) Il est ajouté un point 5) libellé comme suit:

„5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande.“

c) Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.“

L'agencement du libellé amendé proposé figurant sous la lettre b) de l'article 6 tient compte de la structure propre au texte de loi future proposé. La formulation claire et précise vise à en garantir tant la lisibilité que la cohérence sur le plan juridique et est nécessaire pour à sa mise en œuvre.

Le libellé tel qu'amendé et soumis pour avis au Conseil d'Etat par la lettre d'amendement du 25 mars 2016 permet de prendre en compte les interrogations soulevées par le Conseil d'Etat au sujet de la disparité de traitement entre l'avocat et le prévenu.

Les membres de la Commission juridique sont partant d'avis que ledit libellé amendé saurait répondre aux préoccupations justifiées soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expressif de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO